

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1^{re} partie première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2^{de} partie deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) portant majoration du prix des loyers	154
Arrêté viziriel du 26 février 1944 (1 ^{er} rebia I 1363) édictant une mesure exceptionnelle et temporaire pour l'application de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	154
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1944	155

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 janvier 1944 (18 moharrem 1363) portant classement des sites d'Asni, d'Arremdt et de Tachdirt (Marrakech)	155
Dahir du 15 janvier 1944 (18 moharrem 1363) portant classement du site de l'Ourika (Marrakech)	155
Dahir du 23 février 1944 (28 safar 1363) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de la forêt domaniale des Touggana (Marrakech) ..	156
Dahir du 26 février 1944 (1 ^{er} rebia I 1363) portant relèvement des taxes du service de pilotage du port de Fedala	156
Arrêté viziriel du 29 février 1944 (4 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1943 (22 rejeb 1362) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1943 au 30 juin 1944, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine	156
Arrêté viziriel du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) désignant les membres de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen.	156

Pages

Arrêté résidentiel portant nomination des membres de la commission pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels	156
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions consultatives temporaires	157
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des écorces tannantes d'acacia du Rharb, dans les régions de production	157
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales	157
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ..	157
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profil de M. Charles Legat, colon à Marrakech	158
Guerre économique	158
Nomination d'un administrateur provisoire	158
Procédure de naturalisation accélérée	158
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	159
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1635, du 25 février 1944, pages 112 et 113	159
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1636, du 3 mars 1944, page 135	159

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	159
Honorariat	160

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	160
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 MARS 1944 (14 rebia I 1363)
portant majoration du prix des loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers.

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1944, pourra être majoré de 10 % le prix de location ou de sous-location perçu à la date du 1^{er} septembre 1939 pour tous emplacements, locaux, appartements ou chambres, nus ou en meublé, à usage d'habitation, existant à la date du 1^{er} janvier 1941, autres que ceux visés par le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à la fixation des tarifs de location en meublé.

ART. 3. — A compter du 1^{er} avril 1944, le prix de location ou de sous-location perçu à la date du 1^{er} septembre 1939 pour tous emplacements, locaux, appartements ou chambres, nus ou en meublé, à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, existant à la date du 1^{er} janvier 1941, pourra être majoré d'un taux qui sera fixé par arrêtés du secrétaire général du Protectorat.

Ces arrêtés seront pris pour les villes et centres de chaque région, après avis d'une commission présidée par le chef de région et comprenant trois représentants des associations de propriétaires et trois représentants de la ou des chambres de commerce et d'industrie de la région.

Les membres de cette commission seront désignés par le chef de région sur présentation desdites associations et chambres.

L'avis de la commission devra être donné au secrétaire général du Protectorat, dans les deux mois de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

ART. 4. — Lorsque les locaux visés aux articles précédents auront déjà fait l'objet d'une majoration de prix, en application de l'article 2 du dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360), l'augmentation prévue par le présent dahir portera sur le prix de location ainsi majoré.

Les prix fixés depuis le 1^{er} septembre 1939, soit à l'amiable, soit par autorité de justice, pour les locaux où des dépenses avaient été faites à l'avantage direct du locataire serviront de base au calcul de la majoration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Si les locaux n'étaient pas loués à la date du 1^{er} septembre 1939, leur prix sera déterminé par analogie avec celui qui était payé à cette date pour les locaux similaires.

Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires concernant des locations ou sous-locations conclues antérieurement à la promulgation du présent dahir, notamment toutes conventions imposées en vue de dissimuler les exigences du bailleur, telles que : évaluation exagérée du montant des charges, remise d'argent ou valeurs, reprise d'objets mobiliers.

ART. 5. — Lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage direct du locataire, il pourra, à défaut d'accord amiable avec ce dernier, majorer le prix de location d'un taux supérieur à celui prévu aux articles précédents, dans la proportion qui sera fixée par justice dans les conditions de l'article 9 ci-après.

La majoration des sommes perçues par le bailleur en contrepartie des dépenses d'entretien commun ou des avantages en nature consentis au preneur (eau froide, eau chaude, chauffage, ascenseur, nettoyage de l'immeuble, etc.) pourra être effectuée dans les mêmes conditions, si ces sommes ont été fixées par les parties en sus du prix de location, ou, dans le cas contraire, si le bailleur et le preneur ont déterminé la part qu'elles représentaient dans ce prix. A défaut

de conventions, la part représentée par les dépenses d'entretien commun et les avantages en nature dans le prix de location pourra être fixée par justice dans les conditions de l'article 9 ci-après.

ART. 6. — Il est interdit aux agents de location et autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond normalement au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, le maximum des peines pourra être porté au double et l'article 463 du code pénal ne sera pas applicable à la peine d'amende.

ART. 8. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles situés dans les médinas ou dans les quartiers indigènes des villes nouvelles.

Il n'est également pas applicable aux loyers des immeubles loués par les Habous et par l'Office chérifien des logements militaires.

TITRE DEUXIEME

ART. 9. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article 1^{er} du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, sont de la compétence des juridictions françaises ou chérifiennes dans les conditions du droit commun.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble, qui statuera au fond dans la forme du référé.

Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 10. — La taxe judiciaire exigible sera celle prévue par les articles 29 (§ 3 c) et 34 (2°) du dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) sur les frais de justice.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1363 (10 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FEVRIER 1944 (1^{er} rebia I 1363)
édicte une mesure exceptionnelle et temporaire pour l'application de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et temporaire, les véhicules automobiles dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres sont dispensés de l'appareil indicateur de changement de direction et du dispositif d'avertissement permettant au conducteur de signaler à l'arrière qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser, prévus par l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), ainsi que du dispositif d'éclairage à feux orange prévu par l'article 24 du même arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1363 (26 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée ;

Après avis de la commission prévue à l'article 5 du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1944 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	6.000 francs
2 ^e zone	5.100 —
3 ^e zone	4.440 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	5.400 francs
2 ^e zone	4.500 —
3 ^e zone	3.840 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : les postes de la région d'Oujda, du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confin, les postes de Dchar-Arab, Aïn-Baïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amellal, Tangilt, Kedadra, Laïla-Rhano, Dar-el-Arraq, Sidi-Jmil, Kermet-Ould-el-Cadi, Camp-Berteaux, Saf-Saf, le poste d'Arbaoua et le poste d'Oguilla ;

2^e zone : les postes de la région de Fès et de la région de Meknès (à l'exception des postes classés en 1^{re} zone), les postes du territoire d'Ouezzane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1944.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1944 :

1 ^{re} zone	100 francs
2 ^e zone	75 —
3 ^e zone	50 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settati, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de voiture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1944 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Rabat, le 13 mars 1944.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement des sites d'Asni, d'Arremdt et de Tachdirt (Marrakech).

Par dahirs du 15 janvier 1944 (18 moharrem 1363) ont été classés les sites d'Asni, d'Arremdt et de Tachdirt (Marrakech), tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur les plans annexés aux originaux des arrêtés viziriels des 10 et 23 janvier 1943 (4 et 17 moharrem 1363) ordonnant une enquête en vue du classement de ces sites.

Le classement a pour effet de créer, à l'intérieur du périmètre de protection, les servitudes suivantes :

1^{re} Interdiction de l'affichage et de la publicité sous toutes leurs formes. Seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspection des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2^e Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes, sur leur propre terrain, avec les matériaux locaux et dans le style du pays. Ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques) ou, sur sa délégation, du correspondant de cette inspection à Marrakech.

Au cas où, des aménagements nouveaux seraient jugés nécessaires par l'autorité locale de contrôle, des dérogations exceptionnelles à la règle générale pourront être accordées par le directeur de l'instruction publique, avec l'accord du directeur des affaires politiques. Les constructeurs joindront éventuellement, à l'appui de leur demande, les plans et dessins nécessaires. Il pourra leur être imposé, selon le cas, eu égard au caractère du site, telles modifications, plus ou moins rigoureuses, dans la disposition des façades et des toitures, la distribution et la grandeur des ouvertures, les dimensions et la coloration des immeubles ;

3^e Interdiction de déboisement ;

4 L'introduction d'essences étrangères à la région (arbres fruitiers exceptés) est soumise à une autorisation de l'inspecteur des monuments historiques.

Toutefois, les opérations culturales nécessaires à l'exploitation et à la régénération des peuplements, ainsi que les travaux de restauration de montagne exécutés en forêt domaniale, sous la direction ou le contrôle des eaux et forêts, ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes 3 et 4.

5^e L'installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Classement du site de l'Ourika (Marrakech).

Par dahir du 15 janvier 1944 (18 moharrem 1363) a été classé le site de l'Ourika (Marrakech-banlieue), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1943 (13 moharrem 1362) ordonnant une enquête en vue du classement de ce site.

Le classement a pour effet de créer, à l'intérieur du périmètre de protection, les servitudes suivantes :

1^{re} Interdiction de l'affichage et de la publicité sous toutes leurs formes. Seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspection des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2^e Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes, sur leur propre terrain, avec les matériaux locaux et dans le style du pays. Ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques) ou, sur sa délégation, du correspondant de cette inspection à Marrakech.

Au cas où des aménagements nouveaux seraient jugés nécessaires par l'autorité locale de contrôle, des dérogations exceptionnelles à la règle générale pourront être accordées par le directeur de l'instruction publique, avec l'accord du directeur des affaires politiques. Les constructeurs joindront éventuellement, à l'appui de leur demande, les plans et dessins nécessaires. Il pourra leur être imposé, selon le cas, eu égard au caractère du site, telles modifications, plus ou moins rigoureuses, dans la disposition des façades et des toitures, la distribution et la grandeur des ouvertures, les dimensions et la coloration des immeubles ;

3° Interdiction d'édifier aucune construction, de quelque nature que ce soit, à moins de cinq cents (500) mètres de Dar-Caïd-Ouriki (zone hachurée en rouge sur le plan précité) ;

4° Interdiction de déboisement ;

5° L'introduction d'essences étrangères à la région (arbres fruitiers exceptés) est soumise à une autorisation de l'inspecteur des monuments historiques.

Toutefois, les opérations culturelles nécessaires à l'exploitation et à la régénération des peuplements, ainsi que les travaux de restauration de montagne exécutés en forêt domaniale, sous la direction ou le contrôle des eaux et forêts, ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

6° L'installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Distraction du domaine forestier d'une parcelle de la forêt domaniale des Touggana (Marrakech).

Par dahir du 23 février 1944 (28 safar 1363) a été déclarée d'utilité publique, en vue de sa cession à la ville de Marrakech, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.), sise dans la forêt domaniale des Touggana (Marrakech), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1944 (1^{er} rebia I 1363) portant relèvement des taxes du service de pilotage du port de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes du service de pilotage du port de Fedala sont fixées ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute :

1° A l'entrée :

Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 20 ;

Voiliers : 0 fr. 40 ;

2° A la sortie :

Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 15 ;

Voiliers : 0 fr. 30.

ART. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1363 (26 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1944.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1944 (4 rebia I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1943 (22 rejeb 1362) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1943 au 30 juin 1944, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et complété par le dahir du 7 juin 1941 (11 joumada I 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1943 (22 rejeb 1362) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1943 au 30 juin 1944, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1943 (22 rejeb 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de 100 millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1943 au 30 juin 1944. »

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1363 (29 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1944 (14 rebia I 1363)
désignant les membres de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) instituant une commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen, prévue par le dahir susvisé du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) :

Membres français :

MM. Lérès, premier président de la cour d'appel ;
de Franceschi, avocat général près la cour d'appel, conseiller juridique du Protectorat ;
le colonel Larcher, chef de la section politique à la direction des affaires politiques ;
le commandant Tassoni, commissaire du Gouvernement auprès le Haut tribunal chérifien ;
Berque, contrôleur civil ;
Bruno) membres experts de la commission de réforme
Calderaro) de la justice chérifienne.

Membres musulmans :

Si Mohamed bou Achrine, président du Haut tribunal chérifien ;
Si Ahmed ben Djelloun, vice-président du Haut tribunal chérifien ;
Si Mohammed Djamaï, président de la section coutumière du Haut tribunal chérifien ;
Si M'Hamed Naciri, naïb du vizir de la justice ;
Si Abderrahman Chefchaoui, conseiller au tribunal d'appel du Chraa ;
Si M'Hamed Bahnini, juge au Haut tribunal chérifien ;
Si Ahmed Zerhouni, juge au Haut tribunal chérifien.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1363 (10 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Nomination des membres de la commission pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels.

Par arrêté résidentiel du 6 mars 1944, ont été désignés pour faire partie, en 1944, de la commission pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels prévue à l'article 14 du dahir du 18 avril 1942 relatif au statut de ces journalistes :

I. — MEMBRES TITULAIRES.

1° Membres français :

MM. Eyraud, directeur du *Petit Marocain* ;
 Paravisini, directeur de l'*Éclaireur marocain* ;
 Jean Peretti, directeur de *Maroc-Matin* et *Maroc-Soir* ;
 Déchaud, journaliste à la *Presse marocaine* ;
 Carteau, journaliste à la *Vigie marocaine* ;
 Barret, journaliste à *Vaincre*.

2° Membres marocains :

Si Ahmed ben Ghabrit, directeur de *At Taqqafa* ;
 Si Ahmed ben Hoceïn Nejjar, journaliste à *At Taqqadoum*.

II. — MEMBRES SUPPLÉANTS.

1° Membres français :

MM. Hubert, directeur au Maroc de l'agence « France-Afrique » ;
 Rouffie, directeur de l'*Echo du Maroc* ;
 du Pac, directeur de l'*Atlas* ;
 Diot, journaliste au *Petit Marocain* et à *Paris* ;
 Le Prévost, journaliste à l'*Echo du Maroc* ;
 M^{me} Bernard, journaliste à « France-Afrique ».

2° Membres marocains :

Si Abdellatif Sbihi, directeur de *La Voix nationale* ;
 Si Mohamed Chemao, journaliste à *Ouidad*.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

désignant les membres des commissions consultatives temporaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
 d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1944 instituant des commissions consultatives temporaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'administration générale sera composée des membres ci-après désignés :

Membres français :

MM. Sicot, conseiller politique du Protectorat ;
 Torres, conseiller du Gouvernement chérifien honoraire ;
 Durand, inspecteur général des services administratifs ;
 le colonel Materne, inspecteur du service des affaires indigènes ;
 Luccioni, sous-directeur, chef du service du contrôle des Habous ;
 Milleron, sous-directeur à la direction des finances.

Membres marocains :

Si Mohamed Sbihi, pacha de Salé ;
 Si Thami el Mokri, pacha de Settati ;
 Si Ahmed Hasnaoui, premier secrétaire de la grande benika ;
 Si Bekai ben Barek, caïd des Beni-Drar ;
 Si Mohamed el Bekari, délégué du Grand Vizir aux domaines ;
 Si Mohamed Hasnaoui, aîné el amelak à Fès.

ART. 2. — La commission de l'enseignement sera composée des membres ci-après désignés :

Membres français :

MM. Pasquier, directeur de l'instruction publique ;
 Colin, consul général hors cadres, professeur à l'École des langues orientales ;
 Terrasse, directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
 Braillon, chef du service de l'enseignement secondaire ;
 Counillon, chef du service de l'enseignement musulman ;
 Roux, directeur du collège Moulay-Youssef.

Membres marocains :

Si Fatmi ben Sliman, délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;
 Si Jaffar Naciri, naïb du vizir de la justice à l'enseignement religieux ;
 Si Mohamed bel Hoceïn Laraqi, cadi de Petitjean ;
 Si Abdessalam el Fassi, inspecteur de l'enseignement ;
 D' Terrab, médecin de la santé et de l'hygiène publiques ;
 Si Abdel Rezzak Bernoussi, professeur au collège Moulay-Youssef.

ART. 3. — La commission de la justice sera composée des membres ci-après désignés :

Membres français :

MM. Cordier, ancien premier président de la cour d'appel ;
 de Franceschi, avocat général près la cour d'appel, conseiller juridique du Protectorat ;
 Minvielle, président de chambre à la cour d'appel ;
 Bruno, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Rabat ;
 Bonhoure, contrôleur civil, commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes de Rabat ;
 Loubignac, inspecteur de l'enregistrement.

Membres marocains :

Si el Hadj M'Hamed Naciri, naïb du vizir de la justice ;
 Si Mohamed ben Mohamed el Abbadi, cadi de Safi ;
 Si Abdallah ben Souda, cadi de Beni-Mellal ;
 Si Mohamed el Mehdi Hajoui, pacha d'Oujda ;
 Si Mohamed Bahini, juge au Haut tribunal chérifien ;
 Si Driss Khat, oukil judiciaire.

ART. 4. — La commission de l'économie et de la main-d'œuvre sera composée des membres ci-après désignés :

Membres français :

MM. Dupré, directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;
 Boudy, inspecteur général des eaux et forêts en retraite ;
 Justinard, colonel en retraite ;
 Parent, délégué à l'Assemblée consultative provisoire ;
 Bois, contrôleur civil, chef de la section de l'économie et de la prévoyance indigènes ;
 Biarnay, colon.

Membres marocains :

Si Thami el Mokri, pacha de Settati, caïd des Mzamza ;
 Si Ahmed ben Mansour, caïd à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
 Sidi Moulay Taïeb el Ouezzani, nadir des Habous d'Ouezzane ;
 Si Ahmed Tazi, délégué du Grand Vizir aux affaires économiques ;
 Si Abdessalam el Hassar, khalifa du pacha de Casablanca ;
 Si Mohammed bou Hellal, président de la chambre de commerce marocaine de Rabat.

Rabat, le 16 mars 1944

GABRIEL PUAUX.

Prix de vente maximum des écorces tannantes d'acacia du Rharb, dans les régions de production.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 février 1944, le prix de vente maximum, par les producteurs aux utilisateurs sur wagon départ, en gare de Sidi-Yahya-du-Rharb ou de Kcebia, des écorces d'acacia à tanin provenant des bois particuliers du Rharb, sèches, hachées, de qualité loyale et marchande, emballées dans les sacs de l'acheteur, a été fixé à 400 francs le quintal.

Le prix ci-dessus, est applicable uniquement aux écorces de la récolte 1944 ; le prix de 300 francs, fixé par l'arrêté du 10 juillet 1943, reste applicable aux reliquats d'écorces de la récolte 1943.

Montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mars 1944, le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations payées par l'Office de la famille française a été fixé à deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) à partir du 1^{er} mars 1944. L'arrêté du 22 mai 1943 relatif au même objet a été abrogé.

Organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

Par arrêté du directeur des finances du 17 février 1944, l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté du 14 août 1943 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, a été modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1944 :

« Article 4. —

« § 4. — Il transmet pour approbation au directeur des finances, avec son avis, l'état semestriel des prévisions des dépenses de fonctionnement de cet organisme. Il en surveille l'exécution. »

(La suite sans modification.)

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 mars 1944, une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1944, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Charles Legal, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Legal, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit de 10 litres-seconde, par la station n° 1, et un débit de 5 litres-seconde par la station n° 3.

pour l'irrigation de deux parcelles d'une superficie respective de 20 hectares et de 10 hectares dépendant de sa propriété dite « Ferme Blanche », R.I. 9494 M.

Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1944, M. Zablith Joseph, commerçant, domicilié à Casablanca, 29, rue du Docteur-Mauchamps, est inscrit à la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Il est rappelé que tous détenteurs à un titre quelconque de biens, droits et intérêts appartenant à des personnes inscrites aux listes (listes d'ennemis ou listes spéciales) doivent obligatoirement en faire la déclaration pour le séquestre. (Voir l'avis publié au *Bulletin officiel* du 18 février 1944.)

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 février 1944, M. F. Roques, domicilié rue Verlet-Hanus, à Marrakech, a été nommé administrateur provisoire de la Société des mines du djebel Salrhaf, société anonyme au capital de 12.500.000 francs, dont le siège social est à Marrakech, rue Verlet-Hanus.

Procédure de naturalisation accélérée.

Un décret du 13 mai 1940 a autorisé les étrangers sans distinction, désireux de recevoir la nationalité française par voie de naturalisation, à s'engager dans un corps français, et il a été précisé que l'instruction des demandes de naturalisation ainsi présentées serait soumise à la procédure accélérée prescrite par une circulaire du 23 octobre 1939.

Le Comité français de la Libération nationale ayant estimé opportun de mettre ces dispositions en vigueur, ladite procédure est exposée ci-dessous.

CONDITIONS	PROCÉDURE
A. — Tout étranger âgé de 18 à 45 ans. B. — Autres conditions : a) Résidence en France ou dans les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale appuyée par titre de séjour délivré pour plus d'une année. 10 ans, si âgés de 35 à 45 ans. 5 ans au moins, si âgés de 18 à 35 ans ; Ou ceux mariés à une Française ou ayant un enfant d'une Française, ou ayant un fils servant ou ayant servi dans un corps français ou indigène ; Ou ceux possédant un diplôme d'études françaises de l'enseignement secondaire ou supérieur ; b) Aptitudes au service armé ; c) Engagement conditionnel (au minimum, durée de la guerre). Les récépissés d'engagement joints aux dossiers de naturalisation doivent être conformes au modèle adopté par l'autorité militaire.	A. — L'intéressé se présente au bureau de recrutement, subit la visite médicale ; s'il est reconnu apte, il souscrit un engagement conditionnel dans un corps français (circulaire du garde des sceaux du 8 avril 1940, décret du 13 mai 1940). B. — Il se présente aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle et produit, à condition de ne pas être en infraction aux lois et règlements concernant le séjour des étrangers en France : a) Une requête sur timbre (si possible demande conjointe de l'épouse) ; b) Pièces d'état civil ou de notoriété, attestation de non-antécédents judiciaires ; c) Récépissé du titre d'engagement conditionnel. Vérification par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, des conditions d'admissibilité et avis motivé. C. — Transmission au chef de région, qui donne son avis et adresse le dossier au Résident général (cabinet diplomatique) qui, s'il estime le postulant digne (circulaire du 19 janvier 1940 du garde des sceaux) et après vérifications éventuelles à opérer télégraphiquement, transmet avec avis le dossier à la chancellerie, revêtu de la mention très apparente : « Circulaire du 23 octobre 1939 ». D. — Décision du garde des sceaux, décret de naturalisation et avis à l'autorité militaire et aux intéressés (circulaire du 23 mai 1940 du ministre de l'intérieur). E. — Si demande agréée, exonération des droits de sceau. Les étrangers déjà en instance de naturalisation, et remplissant les conditions prévues, sont admis à formuler une demande de naturalisation accélérée (circulaire du 23 octobre 1939).

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation,
non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
5932	Société chérifienne de recherches minières.	Oulmès
5936	Société industrielle et minière du Sud.	Ameskhoud
5937	id.	id.
5938	id.	id.
5035	M. Busset Francis.	Marrakech-sud

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1635, du 25 février 1944, pages 112 et 113.

Dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices.

Page 112.

Au lieu de :

« ART. 9. —

« Les recours de l'espèce, qui devront être adressés au chef du service des impôts directs par l'entremise des chambres de commerce » ;

Lire :

« ART. 9. —

« Les recours de l'espèce, qui devront être adressés au chef du service des impôts directs soit directement, soit par l'entremise des chambres de commerce »

Page 113.

Au lieu de :

« ART. 12. — Exceptionnellement, pour l'assiette du prélèvement des années 1941 et 1942 (première et deuxième périodes d'imposition), les déclarations prévues à l'article 6 seront reçues jusqu'au 31 mai 1944 » ;

Lire :

« ART. 12. — Exceptionnellement, pour l'assiette du prélèvement des années 1941, 1942 et 1943 (première, deuxième et troisième périodes d'imposition), les déclarations prévues à l'article 6 seront reçues jusqu'au 31 mai 1944. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1636, du 3 mars 1944, page 135.

Nomination des membres des commissions municipales de Marrakech, Agadir, Oujda, Fès, Taza, Safi, Meknès, Rabat, Port-Lyautey, Ouezzane, Salé et Mogador. (Arrêté viziriel du 18 février 1944.)

SAFI

Section musulmane (6)

Au lieu de :

« Mohamed ben Taïbi ben Ouazzani »

Lire :

« Si Ahmed ben Thami Debila. »
(Le reste sans changement.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par décision du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 8 février 1944, Mohamed el Habib, chaouch de 4^e classe au secrétariat général du Protectorat, est promu chaouch de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1944.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 15 février 1944, Mme Férandel Églantine, dame employée de 1^{re} classe à la cour d'appel de Rabat, démissionnaire de son emploi du 31 octobre 1940, est réintégrée par application du dahir du 6 novembre 1943 en la même qualité, à compter du 16 février 1944 (ancienneté du 16 février 1938).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 9 mars 1944, M. Leroux Bernard, adjoint de contrôle de 5^e classe, est promu adjoint de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1944, M. Maurice Jean, adjoint de contrôle de 5^e classe, est promu adjoint de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 6 mars 1944, sont promus :

Commis de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} septembre 1943)

M. Pagnoux André, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1943)

M. Leboucq Jacques, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

M. Servier Lucien, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

M. Clavel Guy, commis de 3^e classe.

Interprète de 4^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

M. Charef Mohamed, interprète de 5^e classe.

Inspecteur régional de 4^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1943)

M. Céré Armand, inspecteur régional de 5^e classe.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 22 décembre 1943, M. Rodriguez Joseph, surveillant stagiaire, est reclassé surveillant de 5^e classe à compter du 10 octobre 1943 (ancienneté et traitement) (bonification : 11 mois, 21 jours de services militaires).

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943, sont promus :

Économe de 3^e classe
(à compter du 1^{er} février 1943)

M. Fourcade Roger, économe de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

M. Raclin Jacques, économe de 4^e classe.

Surveillant de prison de 4^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1943)

MM. de Bono Antoine et Fenoy Lucien, surveillants de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

MM. Iborra Emmanuel, Mouret Jean et Francon Jean-Claude, surveillants de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

M. Allie René, surveillant de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Tribert Martial, Rousset-Rousseton France, Orosco Jean, Linarès Joseph, surveillants de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1944 est acceptée, à compter du 1^{er} février 1944, la démission de Mohamed ben Tahar, gardien hors classe.

Par arrêté directorial du 24 février 1944, est titularisé et nommé gardien de prison de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1944, Lyazit ben Brahim ben Abdallah, gardien stagiaire.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 16 février 1944, sont promus :

Agent des installations extérieures de 8^e classe

M. Linarès Jacques, à compter du 11 octobre 1943.

Agent des installations intérieures de 7^e classe

MM. Robin Joseph, à compter du 11 octobre 1943 ;

Cases Vincent, à compter du 26 novembre 1943.

Agent des installations intérieures de 8^e classe

MM. Peyroutou Louis, à compter du 11 septembre 1943 ;

Barrau André, à compter du 11 octobre 1943 ;

Guérin Edmond, à compter du 16 octobre 1943.

Agent des lignes de 2^e classe

M. Gauthier Gustave, à compter du 1^{er} octobre 1943.

Agent adulte de 11^e classe des installations extérieures

M. Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, à compter du 16 février 1943.

*Jeune agent des installations extérieures
(traitement de base : 9.000 fr.)*

MM. Gafa Gabriel, à compter du 6 juillet 1943 ;

Morel Gilbert, à compter du 26 juillet 1943.

Manipulant de 5^e classe

M. Ben Hamou Moïse, à compter du 16 septembre 1943.

Manipulant de 7^e classe

M. Hamou Siméon, à compter du 11 décembre 1943.

Manipulant de 8^e classe

M. Mohammed ben Abdallah ben Brahim, à compter du 21 septembre 1943.

Manipulant de 9^e classe

MM. Mohammed ben Mohammed ben Osman, à compter du 11 janvier 1943 ;

M'Ahmed ben Bark ben Djilali, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;

Abdelkrim ben el Haj Abbas Bennis, Ahmed ben Lakhdir ben Chems, Ahmed ben Mohammed ben Ali Karmoudi, Mohammed ben Allal ben M'Hamed Addel, Mohammed ben Haj Abdelkader ben Haj Brahim, Mostafa ben Kassem ben el Haj Ghazi, à compter du 1^{er} octobre 1943.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 octobre 1943, M^{me} Lazarév, née Nette Nelly, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, est promue à la 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 2 février 1944, M^{me} Laporte, née Bousquet Hélène, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, avec

3 ans d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 6 mois).

• Par arrêté directorial du 2 février 1944, M. Barrau Yves, répétiteur surveillant de 4^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 4^e classe au 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans, 11 mois, 22 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 6 mois).

Par arrêté directorial du 7 février 1944, M. Barrouquère Pierre, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 5 juillet 1943, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 6 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 11 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 7 mars 1944, M^{me} Vincent, née Mougenot Yvonne, est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 4 ans, 3 mois, 18 jours d'ancienneté et promue à la même date à la 4^e classe, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1944 :

M. Canterac Jean, médecin principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin principal honoraire ;

M. Ferriol Fernand, médecin principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin principal honoraire ;

M. Pauly Pierre, médecin principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 MARS 1944. — *Patentes* : Azemmour, émission spéciale 1944 (transporteurs) ; Safi, émission spéciale 1944 (transporteurs) ; Marrakech-Guéliz, articles 701 à 766 ; Mazagan, articles 7.001 à 7.020 (port).

Taxe d'habitation : Agadir, émission spéciale 1944 (meublés) ; Mazagan, articles 7.001 à 7.020 (port) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1944 (meublés).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 4 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1944 et rôle spécial n° 2 de 1944.

LE 20 MARS 1944. — *Patentes* : Taroudannt, 2^e émission 1943 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 501 à 624.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, articles 501 à 602 (meublés) ; Salé, articles 1^{er} à 94 (meublés).

Taxe urbaine : centre de Sidi-Rahhal, articles 1^{er} à 542.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berrechid, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n° 3 de 1943 (secteurs 8, 9, 11).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.